
Les procédures archaïques

Par Daniel Soulez Larivière

Extrait du livre « *Justice pour la Justice* » (Seuil, 1990) de Daniel Soulez Larivière, pages 95-110. Sous-chapitre du chapitre « Le réel » de la partie « Maladies ».

Alors qu'on pourrait imaginer que les 560 juges d'instruction en France sont à la pointe de la réflexion en matière de procédure pénale, il n'en est rien, tout au contraire. La moindre réforme, qu'elle soit imaginée par Robert Badinter, Albin Chalandon ou Pierre Arpaillange, se heurte à l'hostilité de ce corps jeune d'une moyenne d'âge de 38 ans, largement relayé par les associations syndicales de droite comme de gauche. Et pourtant, notre procédure pénale est une véritable immondice : aucune présomption d'innocence, mise au pilori des personnes inculpées, poids dérisoire des juridictions de jugement dans la décision, nullité des investigations scientifiques, naufrages réguliers des affaires qui passionnent le public, taux de détention provisoire insensé (parmi les pays du Conseil de l'Europe, la France est la lanterne rouge derrière la Turquie avec 38 détenus provisoires pour 100 000 habitants, contre 37 en Turquie). Depuis cinquante ans, les politiques demandent à leur garde des Sceaux d'« arranger ça ». Et malgré tout, rien ne s'arrange, même lorsqu'un président de la République ou un Premier ministre peste contre « ces petits cons » de juges d'instruction considérés à tort comme responsables de tout parce que trop jeunes, trop inexpérimentés ou trop « rouges ». Depuis 1789, chaque gouvernement crée ses commissions, présente des projets. On en compte 14 jusqu'après guerre. Avant 1981, on réformait, et sans que cela change rien au réel. Depuis 1981, on se raconte une histoire de réforme que le Parlement vote pour finalement l'annuler deux ans plus tard. Aujourd'hui, une nouvelle commission planche pour essayer d'en sortir. Depuis dix ans, le pouvoir politique fait la danse de Saint-Guy devant l'instruction pénale. Va-t-il se décider simplement à toucher à ce déchet historique ? Ce serait une révolution qui signerait l'intérêt soudain du politique pour la justice et la prise en considération de ce que la justice est un phénomène culturel. Toute réforme de l'instruction suppose une modification dans la manière dont l'État porte son regard sur la société française. Pourquoi ?

En 1231, Grégoire IX crée l'Inquisition pour lutter contre les hérésies foisonnantes dans la chrétienté, et tout particulièrement contre les Cathares en France, les Juifs et les Marranes en Espagne. Il s'inspire de la procédure « extraordinaire » que les Romains appliquaient aux esclaves. A partir du concile de Vienne en 1312, une étroite collaboration s'instaure avec les juridictions ordinaires dans toute la chrétienté romaine, sauf l'Angleterre épargnée par l'Inquisition, ce dont il convient de se souvenir. Le XIV^e siècle, c'est déjà l'explosion de la

féodalité sous la pression démographique antérieure. La société française est au tiers de sa reconstruction sous l'égide de plusieurs rois qui, de Philippe Auguste à Louis XIV, vont éliminer physiquement tous les mouvements centrifuges en France, qu'ils soient religieux, féodaux, bourgeois ou nobles, afin de créer l'unité française couronnée par le jacobinisme révolutionnaire en 1789. Pendant cette perestroïka de cinq siècles, les monarques ont utilisé l'Église à bon escient afin de soumettre les récalcitrants. C'est ainsi que l'extermination des Cathares qui plaisait au pape signifiait aussi l'écrasement de la résistance des pays de langue d'oc, ce qui plaisait à Louis VIII, puis Saint-Louis. Mais aussi les rois connaissent les tribunaux ecclésiastiques pour les avoir utilisés et parce qu'ils veulent les contourner pour rattacher à la Couronne un attribut essentiel de la souveraineté : la justice. Aussi, au moment de la Renaissance, lorsque François I^{er}, par l'intermédiaire du chancelier Poyet, examine la situation de l'ordre public qui donne de la France l'image d'une vaste pétaudière, et les outils de travail de la justice pour ramener l'ordre, il constate que les méthodes ecclésiastiques sont bien plus performantes que celles héritées des barbares. Il introduit dans nos textes la procédure inquisitoire par les ordonnances de Villers-Cotterêts en 1539 qui complètent les dispositions initiales de 1274.

« En matière criminelle ne seront les parties aucunement ouïes par le conseil des ministères d'aucune personne, mais répondront par leur bouche des cas dont ils seront accusés et seront ouïes et interrogées comme dessus séparément, secrètement et à part, estant et abolissant tout stile, usance et coutumes par lesquelles les accusés avaient accoutumés d'être ouys en jugement pour savoir s'ils doivent être accusés et à cette fin avoir communication des faits et articles concernant les crimes et délits dont ils étaient accusés et toutes autres choses contraires à ce qui est contenu ci-dessus » (art. 162).

En clair, le suspect n'a plus aucun droit ni à être défendu, ni à avoir connaissance des charges qui pèsent sur lui, ni à être jugé *prima facie* pour déterminer s'il est juste de le poursuivre.

Un siècle et demi plus tard, les grandes ordonnances de 1670 systématisent la procédure inquisitoire qui s'articule autour de la torture destinée à faire « causer » le suspect d'un crime important contre lequel pèsent de lourds soupçons susceptibles de le faire condamner à mort. La question préparatoire est destinée à faire avouer le patient. La question préalable ne l'est qu'à l'exécution. Elle a pour but de faire lâcher au coupable le nom de ses complices. Les techniques de torture sont l'eau, l'extension, l'estrapade, les brodequins, écrasement des pouces et jet d'huile bouillante sur les pieds. La question ordinaire (plus douce) est réservée aux vieillards, infirmes et jeunes gens. Seule manière d'échapper à la question : être femme et enceinte, l'administration de la torture étant différée jusqu'à l'accouchement. La méthode est assez efficace pour obtenir des aveux à défaut de la vérité. C'est d'ailleurs son but principal. Ce qui justifiait la procédure ecclésiastique permettait au suspect de soulager sa

conscience, de gagner son salut et à l'Église de le faire exécuter après lui avoir permis ce sauvetage spirituel. La procédure inquisitoire est un face-à-face entre un investigateur et son patient ; le but de l'un est d'extraire des paroles du corps de l'autre avec tous les moyens de contrainte possibles. Cette obsession de l'aveu trouve un obstacle de taille en la personne « des muets, des sourds et de ceux qui refusent de répondre ». Mais avec un humour noir et logique, l'ordonnance de 1670 pourvoit à une solution au problème dans son chapitre XVIII. Article I : « Si l'accusé est muet ou tellement sourd qu'il ne puisse ouïr, le juge lui nommera d'office un curateur qui saura lire et écrire ». Et le curateur s'exprimera à la place de l'accusé. *Quid* des faux muets et faux sourds, c'est-à-dire des simulateurs ou tout simplement de ceux qui s'abstiennent de répondre ? Article VIII : « Le juge lui fera sur-le-champ trois interpellations de répondre à chacune desquelles il lui déclarera qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire et qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son refus de répondre... ». Article IX : « Si l'accusé persiste dans son refus, le juge continuera l'instruction de son procès sans qu'il soit besoin de l'ordonner. »

L'appel aux témoins se fait notamment par monitoires, c'est-à-dire des invitations publiques à la délation, publiées par les curés dans les églises. Les monitoires permettent le recueil des témoignages sur les crimes : « les révélations qui auraient été reçues par les curés ou vicaires seront envoyées par eux cachetées au greffe de la juridiction » (art. X, chap. VII). L'article XV prévoit que, de manière exclusive et parfois concurrente avec le parlement, l'instruction et le jugement se font essentiellement par le lieutenant criminel. C'est exactement ce que les Français, plusieurs siècles plus tard, ont reproduit dans les colonies pour rétablir l'ordre dans la brousse avec ce que l'on a appelé le juge de paix à compétence étendue qui était chargé de tout : enquête, investigation, jugement.

Derrière cette ordonnance redoutable de 1670, qui constitue ce que fut la justice pénale pendant trois siècles et qui inspire toujours notre logique procédurale aujourd'hui, se profile toujours la préoccupation du monarque. Pacifier le royaume, mettre fin par des moyens terribles à cette subversion de la délinquance qui, l'État étant bien fragile parce qu'imposé par la force, frôle parfois la mise en cause politique. Le royaume est le fruit d'une conquête et non pas d'un contrat. La légitimité du roi est toujours en péril. S'il n'est pas capable d'assurer l'ordre, ce qui est son obligation principale à la base du pacte social, il est menacé. Tous les moyens sont donc bons pour pacifier, fût-ce au mépris du droit des individus et au prix de la condamnation d'innocents. On peut dire qu'en France la présomption d'innocence est morte dès le XVI^e siècle parce que l'ordre monarchique était davantage menacé par la libre circulation d'un coupable que par l'emprisonnement et l'exécution d'un innocent. Malgré des évolutions, cette base historique n'a pas été bouleversée, bien au contraire, par la Révolution. Certes, dès le 24 août 1780 et le 1^{er} mai 1788, les tortures sont abolies. Certes, les révolutionnaires font un retour en arrière et reprennent la procédure accusatoire d'avant

le XV^e siècle avec un jury. Pendant quinze ans, la France essaye d'adapter le modèle anglais qui, lui, n'a pas été infecté par l'Inquisition et n'a pas subi cette mise entre parenthèses de trois siècles. Mais les habitudes sont prises, et d'autre part la stabilité sociale française est toujours mise en cause. Pendant deux siècles, chaque faction arrivée au pouvoir doit assurer son ordre par la répression, avec des juges. Aucun des régimes n'a donc intérêt à casser un outil répressif et une procédure implacable qui a fait ses preuves. Le Code d'instruction criminelle de 1808 est en fait une mise à jour de l'ordonnance de 1670. Le jury d'accusation est supprimé. Apparaît le juge d'instruction, héritier du lieutenant criminel, puis du magistrat de sûreté, acteur essentiel de toute la procédure inquisitoire. Demi-juge, demi-policier, il place en détention, décide des investigations qu'il met ou fait mettre en œuvre. Il agit dans le secret, sans contradiction, sans que l'accusé soit représenté ou assisté d'un conseil.

L'affaire judiciaire ressemble à un opéra écrit par un seul fonctionnaire et qui sera joué sous la direction du chef d'orchestre président de la cour d'assises, avec l'intervention d'un seul artiste improvisateur, l'avocat.

De mise en liberté préalable : aucune si l'affaire est grave (art. 1113) ou si les prévenus sont vagabonds ou récidivistes (art. 115). Dans les autres cas, la liberté provisoire est possible, mais manifestement offerte aux seuls bourgeois qui possèdent des immeubles.

Il faut attendre 1897 pour que l'avocat pénètre chez le juge d'instruction avec pour premier devoir de se taire - ce texte a été mis en chantier dès 1879. Il a fallu près de dix-huit ans pour faire admettre au Parlement l'idée que la défense d'un inculpé puisse commencer pendant la phase de l'instruction. Et pourtant, les attaques contre la procédure inquisitoire sont sévères. Ainsi Alexandre Millerand parle-t-il en ces termes du projet lors des débats parlementaires du 12 novembre 1897 : « Nous constatons que pour la première fois la brèche est faite dans ce pouvoir intolérable du juge d'instruction qui mettait la liberté de tous les citoyens dans les mains d'un magistrat absolument irresponsable vis-à-vis de ses victimes et le plus souvent vis-à-vis de ses chefs. »

Pauvres juges d'instruction. A cette époque déjà, ils incarnent toutes les contradictions du système inquisitoire dont ils ne sont qu'un élément. Même avec la réforme législative du 9 décembre 1897, qui introduit l'avocat dans l'instruction, rien ne change véritablement. Certes, l'inculpé a droit à disposer d'un muet à côté de lui pendant les interrogatoires. Certes, il peut s'entretenir avec un défenseur avant l'interrogatoire et donc savoir de quoi on l'accuse. Mais l'essentiel de la logique du système est intact.

En voici les principaux éléments : 1) recherche de l'aveu ; 2) utilisation de la détention comme moyen de l'instruction ; 3) aucune présomption d'innocence ; 4) confiscation des

investigations par un demi-juge, demi-policier ; 5) secret impossible à tenir parce que recouvrant deux fonctions différentes, la juridiction et l'investigation.

Aux États-Unis, le 5^e amendement de la Constitution prévoit que toute personne interrogée et soupçonnée a le droit de garder le silence et de ne pas alimenter par ses paroles les charges qui peuvent peser contre elle. Ce 5^e amendement est le produit d'une culture née en Angleterre qui n'a pas connu l'Inquisition. En France, tout le système judiciaire est fondé sur le principe inverse. Il faut à tout prix faire parler le suspect et obtenir de lui la preuve suprême - sa reconnaissance des faits. Ce système né en 1539 existe toujours. Qu'est-ce que la garde à vue de 48 heures à la police judiciaire et de 4 jours dans les affaires de terrorisme et de drogue, sinon l'application de ce principe ecclésiastique ? A quoi sert la garde à vue d'un suspect entièrement entre les mains de la police, sans avocat, sans contact avec l'extérieur ? Elle sert à faire avouer. Bien sûr, avec le juge d'instruction, la justice met ses gants blancs. S'il n'a pas craché le morceau, l'inculpé a, depuis 1897, le droit de disposer d'un avocat. Le juge peut quand même lors de la première comparution recueillir ses « déclarations », c'est-à-dire, lorsqu'il a avoué devant le policier, lui faire réitérer ses aveux.

Les conséquences immédiates de cette logique de l'instruction pénale sont simples à comprendre. Si tout le système s'oriente vers l'extraction de la parole du corps de la personne soupçonnée, il néglige les preuves matérielles. Tandis que le système accusatoire est obligé de les privilégier pour avancer. Sait-on qu'en 1986, le budget français pour la police scientifique était sept fois inférieur à celui de la Grande-Bretagne ? Sait-on que la police scientifique française était encore à cette époque et demeure aujourd'hui l'une des plus nulles parmi les pays post-industriels ? Citons pour mémoire l'affaire Markovic qui défraya la chronique des années Pompidou. Le médecin légiste fit un diagnostic de crise cardiaque alors que ce maître chanteur yougoslave avait une balle dans la tête. Dans l'affaire Lucet, directeur de la Sécurité sociale de Marseille, on n'a toujours pas compris pourquoi la victime s'était suicidée de deux balles dans le crâne. Dans l'affaire Dassac-Cons Boutboul, les premières constatations policières concluaient à une mort par noyade et contusion alors que la victime avait une balle dans la tête. Dans l'affaire Ranucci, on n'a jamais obtenu, malgré l'autopsie, la date même approximative de la mort de la petite victime. On ne s'est jamais préoccupé de savoir si la prétendue arme du crime pouvait avoir causé les blessures mortelles. Dans l'affaire Grégory Villemin, toutes les preuves matérielles ont été saccagées : les lettres du corbeau trop abîmées pour être expertisées sérieusement, les cordelettes enlaçant la victime abandonnées, les moulages des roues de voiture au bord de la rivière perdus puis trop tard retrouvés. Et puis surtout à l'autopsie, on n'a même pas recherché si les poumons de l'enfant mort contenaient des diatomées, sorte de petits parasites qui n'existent que dans l'eau de rivière, seul moyen de savoir si le pauvre gosse était mort dans sa baignoire ou dans la rivière. Essaie-t-on de prouver scientifiquement qu'un

violeur est bien l'auteur du viol qu'on s'aperçoit (en 1988 !) que, mal faits et mal conservés, les prélèvements de sperme chez les victimes sont inutilisables... C'est l'affaire Tangorre. Recherche-t-on les responsabilités pénales de la mort d'une jeune femme sur une table d'anesthésie ? On oublie de faire l'autopsie en temps utile pour déterminer les causes de la mort. C'est l'affaire des médecins de Poitiers.

Chaque grande énigme judiciaire française, chaque « scandale » judiciaire commence par une sottise scientifique. Ce n'est pas seulement d'hier, mais d'avant-hier. Souvenons-nous des grotesques exhumations de cadavres dans l'affaire Marie Besnard, la farce des bocaux de prélèvements d'organes dont le nombre n'était pas le même au départ du labo et à l'arrivée à la cour d'assises. Souvenons-nous de l'affaire Dominici où les lieux du crime ont été presque immédiatement livrés à la curiosité de troupes de bisons-touristes et de bisons-journalistes qui ont détruit tous les indices matériels. Pourquoi seulement 1 % des empreintes sont-elles utilisables en France ? Pourquoi les prélèvements de sang sont-ils sans intérêt parce que non séchés en temps utile ? Pourquoi sommes-nous obligés d'envoyer nos expertises en matière génétique à Londres et en matière d'armes et d'écriture, en Allemagne ? Pourquoi notre morgue parisienne est-elle la plus dégoûtante du monde, abritée dans des bâtiments préfabriqués qui datent de 1922 ? Pourquoi ? Parce que notre culture reste accrochée à la religion de l'aveu. Apparemment, cela coûte moins cher de faire craquer le suspect que de réunir les preuves contre lui. La seule raison d'être contraint de rechercher des preuves matérielles, c'est de ne pas pouvoir faire autrement. Or si la police sait qu'elle n'obtiendra pas d'aveux, elle est bien obligée de procéder différemment. Cinq siècles d'habitudes et de culture forment les méthodes judiciaires et policières.

Cette même orientation de l'enquête vers les objets extérieurs davantage que vers la parole des suspects entraîne une deuxième conséquence : la nécessité d'un travail plus approfondi avant de toucher au suspect. Chez nous, lorsque l'épisode de la garde à vue n'a pas marché, que le suspect n'a pas craqué et que les témoins gardés à vue n'ont calomnié personne, que les soupçons policiers subsistent, on met l'inculpé en prison et on fait l'enquête après. Un bon exemple est donné par l'affaire de Mme Simone Weber, inculpée de l'assassinat de Marcel Fixait en mai 1981 et de Bernard Hettier, son compagnon, disparu en juin 1985. Cette femme est incarcérée depuis novembre 1985. Au bout de 34 mois, le juge Thiel à Nancy en est encore à confronter cette dame avec le « principal témoin », puis à prendre contact avec un laboratoire britannique pour essayer de déterminer si un tronc humain découvert dans la Marne est bien celui de la victime. En fait, aucun élément suffisant n'existe encore en 1989, quatre ans après les faits, pour faire renvoyer devant la cour d'assises cette singulière personne qu'est Mme Weber. Mais comme le juge est convaincu qu'elle est coupable (après tout, il a peut-être raison), on continue à faire l'enquête pour trouver des preuves et on laisse la patiente en prison. Combien de temps ? Peut-être cinq ou six ans. Le record est de sept ans. Il n'existe aucune limite légale. Des protestations ?

Aucune. Le public trouve cela normal. Cinq siècles d'habitudes sont là. En France, on emprisonne d'abord, on fait l'enquête ensuite, c'est plus sûr.

La détention est la règle dès que l'affaire revêt une certaine gravité et que les faits ont « troublé l'ordre public ». L'État ne peut tolérer d'être mis en cause en n'assurant pas l'ordre. Sa légitimité est en question. Mieux vaut embastiller un innocent que laisser un éventuel coupable en liberté. L'émotion du public serait trop grande.

En outre, la détention est bien commode. Elle fait partie des méthodes d'investigation au même titre que jadis la torture. Regardons M. Chalié, auteur présumé de nombreux détournements de fonds publics, narguer le système judiciaire en jouant au Brésil les ventriloques dans l'affaire Carrefour du Développement. Que fait le juge d'instruction ? Il coffre sa petite amie, Maggy Bakian. Aussitôt, le loup sort de la forêt brésilienne, se laisse mettre en cage et la petite amie ressort. Aussi, souvenons-nous de l'affaire de la Garantie Foncière¹. Comment faire emprisonner l'avocat Rochenoir ? Élémentaire. On promet à la femme de Frenkel de sortir de prison si elle « cause » sur Rochenoir. Aussitôt dit, aussitôt fait. Rochenoir entre en prison, Mme Frenkel en sort, quitte à se rétracter ensuite et à dénoncer la manœuvre de chantage judiciaire dont elle a fait l'objet. Certains pensent que l'assassinat du juge Michel et du juge Renaud ont un lien avec de telles pratiques, ces deux grands juges implacables se livrant à ce petit jeu avec les « femmes » de ces messieurs du milieu. Plus près de nous, pourquoi mettre en prison pendant un mois et demi le directeur de la SAE, M. Bentata, soupçonné de trafic de fausses factures au profit de plusieurs partis politiques ? On espère le faire craquer. On donne l'impression de « faire quelque chose », de donner des satisfactions au peuple qui soupçonne toujours les grands d'échapper au sort des petits. On ne se préoccupe pas de savoir que le premier entrepreneur français de travaux publics ne pouvait plus pendant cette période soumissionner pour des marchés aux États-Unis parce que, dans ce pays démocratique, l'habitude est de ne mettre les gens en prison qu'après les avoir jugés et non avant. Impossible de leur faire comprendre qu'en France ce n'est pas ainsi.

En France, on commence par détruire les gens pour ensuite les juger, c'est-à-dire les achever. « Oui », disent les juges d'instruction et les défenseurs du système français avec la totale mauvaise foi qui caractérise les représentants de l'État pris en faute, « si c'est le cas, c'est la faute aux journalistes et aux avocats qui ne respectent pas le secret de l'instruction ». La manœuvre est grosse. Quels sont ceux qui alimentent la presse ? Les avocats, bien sûr. Étouffant sur la scène judiciaire qui ressemble à un cachot de privation sensorielle, ils

¹ L'affaire de la Garantie Foncière fut la plus grosse affaire politico-financière d'après-guerre dans les années 1969-1973, et mit en cause un député UNR ami de Jacques Chaban-Delmas, André Rives-Henry, un avocat gaulliste de gauche, Victor Rochenoir, et un marchand de biens, Robert Frenkel.

retransmettent les cris de leur client qu'on écrabouille pour attirer la compassion ou lutter contre la propagande de l'accusation. Mais les plus grands violeurs du secret de l'instruction sont bien les policiers, le Parquet et les juges d'instruction². Chaque journaliste le sait bien. Lorsqu'une affaire se met en marche, les plus grands bavards sont les accusateurs, ceux qui ont intérêt à ce qu'une affaire « tienne » dans les médias. Parfois, dans les dossiers qui passionnent le public, hier la Garantie Foncière, aujourd'hui l'affaire Lombard-Canson, les interrogatoires des inculpés sont dévoilés à la presse avant même que les inculpés aient pu en avoir une copie. Dans un département, la politique pénale est faite par le policier qui alimente le journal local avec la complicité active ou passive du Parquet.

Dans le système inquisitoire, l'information du public est monopolisée par l'accusation, et la manipulation du secret est destinée à renforcer son poids et son efficacité. Ce secret est aujourd'hui impossible à tenir pour des raisons techniques et démocratiques. Ce que les multiples commissions de réforme n'ont jamais voulu voir, tant elles sont engluées dans le bain culturel inquisitorial, c'est que le secret de l'instruction recouvre deux marchandises différentes : la juridiction et l'investigation. Voilà l'essence même du système inquisitoire. Le juge d'instruction, parce qu'il est juge, décide des mises en détention, des inculpations, des renvois devant le tribunal ou la cour. C'est sa fonction juridictionnelle. Mais il procède aussi à des enquêtes, lui-même ou avec l'aide des policiers, il entend ou fait entendre des témoins, il procède à la reconstitution des faits. Il ordonne des expertises. C'est sa fonction d'investigation. Dans un État démocratique, la juridiction est publique, et c'est en cela que le système inquisitoire est antidémocratique. Mais pour les investigations, même dans les pays les plus démocratiques, la règle technique est celle du secret, car on ne chasse pas avec un tambour. La raison pour laquelle la discussion sur le secret de l'instruction est vaine, c'est que les têtes pensantes des réformes ne peuvent aborder cette contradiction essentielle mettant en cause la logique même du système inquisitoire qui réunit dans les mains d'un juge d'instruction des fonctions qui ne peuvent être soumises au même régime de publicité et de secret.

Enfin, ce pauvre juge d'instruction, tête de Turc du système qu'il incarne, ne se contente pas d'exercer des fonctions logiquement distinctes : juridiction-investigation. Il remplit aussi des tâches antagonistes : l'instruction à charge et à décharge. Jadis, l'inquisiteur représentait face à son patient le bien de l'Église. Aujourd'hui, le juge d'instruction représente devant son inculpé ou son témoin le bien de l'État. C'est lui qui décide ce qui est bon pour son client et pour la justice. Il vit sur le fantasme d'une fonction qui pourrait, telle une divinité, être indépendante de toute pression, de toute faiblesse, de tout mécanisme intellectuel pour

² Un exemple en a été donné récemment avec le malheureux président Simon piégé par *Le Nouveau Détective* auquel il a fait des révélations sur l'affaire Villemin en octobre 1989, et le pauvre juge Gousseau, procureur de la République au Havre, pris la main dans le sac pour avoir communiqué à *Paris-Match* en octobre 1989 un procès-verbal d'interrogatoire du chauffeur de taxi, Isauro Figuier, dans l'affaire Cons-Boutboul.

rechercher la vérité cachée comme un trésor enfoui dans le fond du jardin judiciaire. Or, comme dirait Marx, on ne peut avoir deux âmes dans le même corps. Et les psychanalystes savent que les enfants psychotiques sont souvent ceux qui reçoivent des messages contradictoires. Les juges d'instruction ne sont pas des psychotiques, mais ils ne peuvent, à l'évidence, remplir des fonctions antagonistes de même qu'on ne peut pas demander à un chasseur qui traque le gibier de le laisser échapper ou de le sauver, sauf si c'est pour mieux le tuer plus tard.

Mais ce fantasme de toute-puissance entraîne des effets réels très conséquents. Le juge d'instruction confisque en effet toute la matière judiciaire. C'est lui qui a le monopole de l'enquête et des pièces du dossier. L'avocat est non seulement muet à l'instruction, mais il est également manchot, car il n'a pas le droit de toucher au dossier. Recherche-t-il des témoins ? Il peut tomber aussitôt sous l'accusation de subornation. Recherche-t-il des preuves ? Sa tâche sera impossible car il ne dispose d'aucune reconnaissance du droit de faire des investigations. Veut-il faire exécuter des expertises techniques par ses propres experts ? On lui oppose le secret de l'instruction, et dans tous les cas le juge, qui a la maîtrise du choix de ses experts, possède aussi celle du choix des investigations à effectuer sans appel. Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions que les contre-enquêtes soient faites par les journalistes ! Le rôle traditionnel de l'avocat est celui d'un suppliant à l'instruction et d'un beau parleur à l'audience. Sa fonction est surajoutée au système inquisitoire qui, dans sa logique d'origine, n'en a pas besoin. C'est un élément décoratif plaqué sur une réalité procédurale qui le rejette constamment. En réalité, lorsque l'appareil d'État, en l'espèce policier, a jeté ses soupçons sur un individu, celui-ci devient un objet. Tout ce qui va dans le sens d'une réforme réelle de l'instruction pénale représente une révolution dans le regard que le pouvoir politique et l'administration posent sur les citoyens.

Tant que cette articulation du citoyen et de l'État ne sera pas remise en cause, le système judiciaire ne changera pas. Or, depuis des siècles, l'État en France se sent toujours menacé par les citoyens. Le sacro-saint principe de « l'autorité de l'État », auquel il est constamment fait référence dans l'histoire administrative et politique, repose sur la peur de voir le pacte social auquel on a obligé les Français à souscrire être remis en cause par le désordre et l'individualisme ou le corporatisme. Les instruments archaïques du système judiciaire sont la ligne de cette fragilité qui donne au juge des instruments de pouvoir effrayants vis-à-vis du citoyen et par ailleurs très faibles vis-à-vis du pouvoir politique. En matière pénale, le public commence à s'en apercevoir. Il en est beaucoup moins conscient en matière administrative.